



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Arrêté portant interdiction de circuler Rue Fontélie

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la Loi 82.213 du 2/03/82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22/07/82 ;

**VU** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à l'**Entreprise GIACOMIN RENOVATION** de positionner une échelle au droit de l'immeuble situé à la jonction de la Rue des Capucins et de la Rue Fontélie, vu la configuration et l'étroitesse des lieux, il convient par mesure de sécurité, d'interdire la circulation des véhicules sur une partie de la Rue Fontélie ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules sera interdite Rue Fontélie, de son intersection avec la Rue des Capucins à son intersection avec la Rue Diane, du lundi 16 au jeudi 19 septembre 2024, pendant les heures de travail de l'Entreprise GIACOMIN.

**Article 2** : L'Entreprise GIACOMIN devra mettre en place une signalisation réglementaire pour matérialiser les présentes dispositions.

**Article 3** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

**Article 4** : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'**Entreprise GIACOMIN.**

Fait à LECTOURE, le 28 août 2024

Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN





REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Arrêté d'octroi d'une autorisation de voirie**

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212.1 et L.2212.2 ;

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

**CONSIDERANT** la demande par laquelle l'**Entreprise GIACOMIN RENOVATION** dont le siège social se situe à PERGAIN TAILLAC 32700, sollicite la possibilité de nettoyer la toiture de l'immeuble sis 1 Rue des Capucins, surplombant la Rue Fontélie, au moyen d'une échelle mobile positionnée sur le domaine public au droit dudit immeuble ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'**Entreprise GIACOMIN RENOVATION** est autorisée à occuper le domaine public Rue Fontélie, au droit de l'immeuble sis 1 Rue des Capucins, sur une superficie totale de 2 m<sup>2</sup>, **du lundi 16 au jeudi 19 septembre 2024, pendant ses heures de travail.**

**Article 2** : L'**Entreprise GIACOMIN** restera responsable de tous accidents pouvant résulter de la présente autorisation. Elle mettra en place une protection des personnes et une signalisation réglementaire prévenant le chantier.

**Article 3** : L'**Entreprise GIACOMIN** devra remettre les lieux dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité les parties de la voie publique qui auraient été endommagées par suite de l'exécution des travaux.

**Article 4** : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif en vigueur, fixé par délibération du Conseil Municipal public en date du 28 novembre 2022, à savoir 0,30 € par m<sup>2</sup> et par jour avec un forfait de 27 €.

**Article 5** : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toute action appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les services compétents en la matière, d'effectuer les travaux en cause.

**Article 6** : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa notification.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'**Entreprise GIACOMIN** qui devra l'afficher sur les lieux du chantier.

Fait à LECTOURE, le 28 août 2024

Le Maire,  
Xavier BALLENGHIEN

